

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972,

Par M. Raymond BOIN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La défense de l'environnement et la lutte contre la pollution sont deux sujets qui préoccupent actuellement et à juste titre l'opinion mondiale.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 378 (1972-1973).

Traité et Conventions. — Pollution marine.

Il est admis par tous que ce problème ne peut être réglé seulement par des mesures nationales mais intéresse la plupart des pays du monde et surtout ceux dont l'industrialisation est la plus développée.

Plusieurs Conventions sont ou vont être signées prochainement à ce sujet :

Le Conseil de l'Europe est en train de mettre au point une Convention concernant la pollution dans les cours d'eau internationaux ; une autre Convention doit être signée en décembre prochain concernant la pollution tellurique, c'est-à-dire provenant de la terre ou des cours d'eau intérieurs ; enfin, la Convention qui fait l'objet du présent projet de loi a été signée à Oslo le 15 février 1972 entre les Gouvernements de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal et de l'Espagne.

Cette Convention vise plus particulièrement la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Les Etats signataires, auxquels s'est jointe ultérieurement l'Irlande, sont pratiquement tous les Etats concernés puisque les limites territoriales fixées dans l'article 2 de la Convention comprennent les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires, à l'exclusion de la mer Baltique et de la mer Méditerranée. Il s'agit donc essentiellement de l'Atlantique du Nord-Est.

L'économie de la Convention est assez simple. Son objet est précisé dans l'article premier : les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre la pollution des mers par des substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Dans le cadre de cet engagement général, la Convention prévoit (art. 4) l'adoption de mesures destinées à empêcher la pollution de la mer par l'immersion de déchets par les navires et aéronefs.

Les substances polluantes sont classées en deux catégories :

L'immersion des substances énumérées à l'annexe I est totalement interdite sauf cas de force majeure dus aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Une exception existe encore lorsqu'une substance de l'annexe I ne peut être éliminée à terre sans risque ou préjudice inacceptable.

L'annexe I comprend un certain nombre de substances dont les termes techniques méritent une explication : les composés organo-halogénés sont des corps organiques associés au chlore comme les herbicides et les pesticides dont le D.T.T. est un exemple.

Les composés organo-siliciés sont des produits à base de silicones utilisés généralement pour le démoulage de matières plastiques et pour les vernis.

Enfin, le cadmium est un colorant utilisé dans les matières plastiques. L'annexe I comprend, outre les substances susceptibles d'être cancérogènes, le mercure et les plastiques persistants.

Les substances dont la liste figure à l'annexe II ne peuvent être immergées sans un permis spécifique délivré dans chaque cas par l'autorité ou les autorités nationales compétentes.

L'immersion de toute autre matière devra faire l'objet d'un permis général.

Les Parties contractantes conviennent de rechercher en commun d'autres méthodes d'élimination de substances nocives en tenant compte des travaux effectués par des organisations et institutions internationales compétentes (art. 12). Elles conviennent notamment (art. 13) de mettre sur pied des programmes complémentaires pour le contrôle et la surveillance continue de l'évolution et des effets des polluants. Elles s'engagent à promouvoir (art. 14) des mesures concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution provoquée par le pétrole et les résidus de pétrole. Chaque Partie contractante s'engage à veiller au respect des dispositions de la Convention par les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire — ou chargeant sur son territoire des substances et des matériaux destinés à l'immersion, ou dont on pense qu'ils se livrent à l'immersion dans les limites de sa mer territoriale (art. 15).

L'article 16 institue une commission composée des représentants de chacune des Parties contractantes. Cette commission aura pour mission d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre de la Convention, de recevoir et d'apprécier les listes des permis d'immersion, d'examiner de façon générale l'état des mers et l'efficacité des mesures de contrôle.

La Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion. La Suède, la Norvège et le Danemark l'ont déjà ratifiée.

Le Gouvernement norvégien est dépositaire de la Convention dont les textes français et anglais font également foi.

*
* * *

Ce premier Accord international conclu en matière de rejet de produits toxiques constitue un réel effort bien qu'encore trop timide pour répondre au grave danger que constitue la pollution de la mer.

Les intentions sont louables certes et correspondent aux préoccupations de l'opinion mondiale qui se sont concrétisées notamment lors de la conférence sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972.

La Convention fait état de nombreux engagements des Parties contractantes d'aller plus avant dans la coopération en ce domaine, mais, comme dans toute Convention de cet ordre, les contraintes font défaut. Il est bien créé une commission chargée de veiller à l'exécution de la Convention mais cette commission, qui statuera à l'unanimité, risque d'être démunie des pouvoirs nécessaires pour contraindre les Etats à respecter leurs engagements.

Dans l'état actuel du droit international, nous ne pouvons cependant espérer davantage et la Convention d'Oslo, premier jalon d'un effort qui doit, comme nous l'avons indiqué plus haut, se poursuivre dans des domaines similaires, mérite toute notre considération.

Aussi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, tout en regrettant que le secteur géographique couvert par cette Convention soit trop limité, vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro Sénat 378 (1972-1973).